



BRÈVES

Les nouveaux délais de paiement de la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 (article L. 441-6 du Code de Commerce)

Pour les contrats dits « ouverts » (conditions générales ou mécanismes de contrats annuels dépendants d'un contrat cadre) en cours et pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2009, la nouvelle loi interdit que les délais de règlement convenus puissent excéder quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours nets à compter de la date d'émission de la facture. A défaut de choix d'un délai celui-ci sera par défaut de 30 jours à compter de la réception des marchandises ou de l'exécution des prestations.

Ces plafonds sont assortis de nombreuses obligations de fond et de forme supplémentaires.

La violation de certaines nouvelles dispositions expose les professionnels à de lourdes sanctions financières (amende pénale pouvant aller jusqu'à 15 000 euros et amende civile pouvant aller jusqu'à 2 000 000 euros).

Taxation des parachutes dorés

Afin de renforcer la taxation des parachutes dorés, la loi de financement de la sécurité sociale n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 prévoit que les indemnités de départ, versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ou à l'occasion de la cessation forcée des fonctions de mandataires sociaux et dirigeants, d'un montant supérieur à 30 fois le plafond annuel de la sécurité sociale seront intégralement assujetties à cotisations et contributions sociales au premier euro.

Ces dispositions s'appliquent aux indemnités versées à compter du lendemain de la publication de la loi au Journal officiel, soit depuis le 19 décembre 2008.

L'ouverture généralisée de l'extension .tel

La période réservée aux titulaires de droits et/ou marques pour déposer des racines de nom de domaine en .tel qui s'est ouverte le 3 décembre 2008 a pris fin le 3 février dernier. Depuis, toute personne peut déposer un nom de domaine en .tel ; l'attribution des noms de domaine se faisant sur le principe du 1er arrivé, 1er servi.

En conséquence, si les sociétés n'ont pas profité de la première période de réservation, elles s'exposent à ce qu'un tiers dépose un nom de domaine en .tel composé de l'une de ses marques ou de son nom commercial.

Si les entreprises souhaitent éviter ce risque, elles doivent donc penser à déposer rapidement leurs principales marques et/ou nom commerciaux en .tel.

Correspondant Informatique et Libertés pour les PME et TPE : une mission ouverte aux avocats

Les entreprises dans lesquelles moins de 50 personnes sont chargées de la mise en œuvre d'un traitement de données pourront désormais se tourner vers leur Avocat pour endosser le rôle de Correspondant Informatique et Libertés (CIL). En effet, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris a levé le doute à ce sujet en précisant que les règles déontologiques de la profession ne sont pas un obstacle à la bonne réalisation des missions de CIL. En effet, le CIL travaille en collaboration avec la CNIL mais n'a aucune obligation de dénonciation et peut en outre à tout moment se retirer du dossier si un élément contrarie sa déontologie.

Les principales dispositions intéressant les entreprises des loi de finances et loi de finances rectificative

- Suppression progressive de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) sur trois ans à compter de 2009.
- Reconduction jusqu'à 2011 de certains amortissements dégressifs sur 12 mois dont celui des matériels et équipements destinés à économiser l'énergie (CGI art. 39AB) ou des matériels acquis ou fabriqués avant le 1^{er} janvier 2011 destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existantes au 31 décembre 1990 (CGI art. 39 quinquies DA).
- Possibilité d'imputation aux résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009 des Petites et Moyennes Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (sociétés dont l'effectif n'excède pas 2000 salariés déterminé globalement au niveau du groupe (en additionnant les effectifs de chaque société pour les sociétés de groupes intégrés) des déficits réalisées par leurs succursales ou filiales dont elles détiennent directement au moins 95% du capital (ou qui en détiennent la part la plus élevée légalement autorisée par l'État si elle est inférieure à 95%) établies dans un état de l'Union européenne ou un État ayant conclu avec la France une convention comportant une clause d'assistance administrative en matière d'échange de renseignements et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. L'avantage accordé est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides « *de minimis* ». Il s'agit en réalité d'un gain temporaire de trésorerie qui devra être réintégré au plus tard lors du cinquième exercice qui suit sa déduction.
- Limitation de la déduction des résultats de l'entreprise des rémunérations versées aux dirigeants de sociétés cotées à raison de la cessation de leurs fonctions ou du changement de fonction (« golden parachutes », « retraites chapeau » et clause de non concurrence) à 6 fois le plafond de la sécurité sociale pour les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2008 (soit 205 848 € pour 2009).
- Légalisation de la doctrine administrative selon laquelle la rupture de l'engagement de conservation des titres, pris dans le cadre d'un apport partiel d'actif placé sous le régime de faveur des fusions (CGI art. 210 A), entraîne la déchéance rétroactive de ce régime de faveur (calcul de la reprise d'impôt fait sur l'exercice de l'apport).
- Remboursement anticipé des créances de carry back non utilisées et nées d'une option exercée au titre d'exercices clos au plus tard au 30 septembre 2009 à condition qu'il ne s'agisse pas de créances cédées en garantie.
- Extension du régime d'exonération des plus-values professionnelles (CGI, art. 151 septies) en cas de départ à la retraite aux cessions de parts d'EURL, d'EARL ou de sociétés de personnes pluripersonnelles dont les bénéficiaires sont soumis au nom de l'associé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, des BNC ou des BA à condition notamment que la société soit dissoute de façon concomitante à la cession de l'activité et que l'associé fasse valoir ses droits à la retraite dans les douze mois qui précèdent ou qui suivent cette cession.
- Instauration d'un dégrèvement de taxe professionnelle et de taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie pour toute la durée de vie des immobilisations créées ou acquises en l'état neuf entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009. Ce dégrèvement ne sera pas perdu en cas de changement de redevable. De plus, les entreprises dont la taxe professionnelle est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée pourront obtenir un dégrèvement égal à 3,5% des amortissements pratiqués sur ces mêmes biens.
- Élargissement de la liste des personnes auxquelles peuvent être confiées des opérations de recherche dont le coût ouvre droit au crédit d'impôt recherche majoré (prise en compte de ces dépenses pour le double de leur montant) en visant désormais: les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées par le ministre chargé de la recherche, les établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master (au lieu des seules universités) et les établissements de coopération scientifique et les établissements publics de coopération scientifique.
- Remboursement anticipé des créances au titre du crédit d'impôt recherche calculées au titre des années 2005, 2006 et 2007 et non encore utilisées ainsi que l'excédent de crédit d'impôt recherche calculé au titre de 2008 sur l'impôt sur les sociétés estimé au titre de 2008.
- Remboursement immédiat des acomptes d'impôt sur les sociétés excédentaires versés au titre de l'exercice en cours s'ils excèdent le montant de l'impôt estimé par la société. Cette dernière dispose d'une marge d'erreur de 20% au-delà de laquelle des pénalités seront appliquées sur l'excédent remboursé à tort.
- Définition plus large des cas d'abus de droit.